



## CONSEIL MUNICIPAL DE CAPPINGHEM

Procès-Verbal du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à onze heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Cappinghem, sous la présidence de Francis Van Laethem, doyen d'âge de l'assemblée,

### Étaient présents :

Vincent DUCOURAU, Marie-Claude FICHELE, Thierry WIDHEN, Sophie HAUTCOEUR, Antoine TRICOIT, Eugénie CATTOEN, Guillaume LIÉTARD, Ghyslaine OUDAERT, Louis FEDERICO, Sandrine LAURENCE, Francis VAN LAETHEM, Graziella TRAPASSO, Allison DIDDEN, Lionel PUJOL, Natacha DENUÉ, Philippe BOITELLE, Amandine DE BOIS, Mickaël CAPILLIEZ, Ingrid PREVOST, François INGOUF, Julie CAUDRELIER, Thibault LACRAMPE.

Était absent : Etienne VASSEUR.

### Ont donné pouvoir :

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

**Secrétaire de séance :** Eugénie CATTOEN

Le conseil municipal désigne Madame Eugénie CATTOEN en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur VAN LAETHEM ouvre la séance et procède à l'appel des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **CM2603-D01- Approbation du PV du jeudi 12 février 2026**

Monsieur VAN LAETHEM présente au conseil municipal le procès-verbal du 12 février 2026.

Il est demandé si des modifications sont à apporter. Pas de modifications apportées au procès-verbal du 12 février 2026.

Le conseil municipal décide de l'adopter.

**Résultat du vote :** Pour : 22    Contre : 0    Abstention : 0    Unanimité : oui

### **CM2603-D02 - Election au poste de Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Eugénie CATTOEN, désignée secrétaire de séance, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Monsieur Francis VAN LAETHEM, président de séance, a rappelé les dispositions relatives au vote puis a procédé à un appel de candidatures et a ouvert le scrutin conformément à l'article L 2122-8 du CGCT. *(La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal).*

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 22

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

M. DUCOURAU Vincent : 22 voix

M. DUCOURAU Vincent, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé(e) maire et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

### **CM2603-D03 - détermination du nombre d'adjoints**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le conseil municipal de Capinghem étant constitué de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de fixer six (6) le nombre des adjoints au maire de la ville de Capinghem.

**Résultat du vote** : Pour : 22    Contre : 0    Abstention : 0    Unanimité : Oui

### **CM2603-D04 - élection des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-7-2 ;  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six (6) ;

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect de la parité et de l'alternance stricte des sexes. Les opérations de vote sont conduites conformément aux dispositions réglementaires.

Après appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

#### **Liste Grandir l'Avenir**

**1er adjoint** : Thierry Widhen

**2ème adjointe** : Sophie Hautcoeur

**3ème adjoint** : Antoine Tricoit

**4ème adjointe** : Eugénie Cattoen

**5ème adjoint** : Guillaume Liétard

**6ème adjointe** : Sandrine Laurence

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 22

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Liste Grandir l'Avenir : 21 voix

La liste Grandir l'Avenir ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

**Thierry Widhen**, Premier adjoint

**Sophie Hautcoeur**, 2<sup>ème</sup> adjointe

**Antoine Tricoit**, 3<sup>ème</sup> adjoint

**Eugénie Cattoen**, 4<sup>ème</sup> adjointe  
**Guillaume Liétard**, 5<sup>ème</sup> adjoint  
**Sandrine Laurence**, 6<sup>ème</sup> adjointe

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

*(Rappel : « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L. 2122-7-2 du CGCT) ».*

### **CM2603-D05 - Délégations du Conseil municipal au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, permettant au maire de se voir déléguer certaines compétences par le conseil municipal ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans la limite de 150 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inférieurs à 50000 € pour des dépenses de fonctionnement et 200000€ en dépenses d'investissement

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation concerne l'ensemble des contentieux portés devant les juridictions administratives (notamment le recours pour excès de pouvoirs, les recours de pléines juridictions, recours en annulation et recours en interprétation), mais aussi devant les juridictions civiles, pénales ou financières. Il s'agit également des constitutions de partie civile présentée au nom de la commune près du Tribunal de Grande Instance avec demande de réparation du préjudice subi (dommages et intérêts) notamment pour les dégradations, destructions ou détériorations volontaires ou non de bâtiments ou biens publics, outrages, menaces à agent ou acte de rébellion, vol ou récidive de vol avec ou non-effraction.

Les décisions du Maire prises en application de la présente (ester en justice ou mandatement d'avocat aux fins de représentation de la commune) feront l'objet pendant toute la durée du mandat, d'un compte-rendu, par ses soins, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal pour la période courant depuis la dernière session de l'assemblée

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits ouverts au budget

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce)

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Monsieur le Maire propose de compléter ce dispositif par application, en cas d'empêchement du Maire, de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans ce cas, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2122-22 pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

**Résultat du vote :** Pour : 22    Contre : 0    Abstention : 0    Unanimité : Oui

**Le Conseil municipal, après délibération, adopte ces délégations au Maire.**

### **CM2603-D06 - Régime indemnitaire des élus**

M. le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Capinghem appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (Les populations de référence millésimées 2023 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elles sont authentifiées par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025. Elles sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019.) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à X, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Considérant la nomination de 5 postes de conseillers municipaux délégués,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Pour les adjoints et conseillers délégués, le produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints, soit 21,38% multiplié par 6. Le montant total de l'enveloppe maximale est donc de 128,28%.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

1/2 D'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués est égal au total du produit de 21.38 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit six (6).

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : 17.17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

2<sup>ème</sup> adjoint : 17.17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

3<sup>ème</sup> adjoint : 17.17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

4<sup>ème</sup> adjoint : 17.17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

5ème adjoint : 17.17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)  
6ème adjoint : 17.17 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseiller délégué 1 : 5,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseiller délégué 2 : 5,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseiller délégué 3 : 5,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseiller délégué 4 : 5,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseiller délégué 5 : 5,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

2/2 D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

### **CM2603-D07 - Commissions municipales permanentes**

Vu l'article L 2121-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Et que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les commissions suivantes ainsi que les membres désignés :

COMMISSIONS	MEMBRES
<p><b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b></p> <p><b>Président : Vincent DUCOURAU, Maire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Francis VAN LAETHEM</li> <li>• Antoine TRICOIT</li> <li>• Mickaël CAPILLIEZ</li> <li>• Thierry WIDHEN</li> </ul>
<p><b>URBANISME</b></p> <p><b>Président : Vincent DUCOURAU, Maire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Francis VAN LAETHEM</li> <li>• Antoine TRICOIT</li> <li>• Thierry WIDHEN</li> <li>• Etienne VASSEUR</li> <li>• Thibaut LACRAMPE</li> <li>• Ingrid PRUVOST</li> </ul>
<p><b>COMMUNICATION – RELATIONS PUBLIQUES</b></p> <p><b>Président : Sophie HAUTCOEUR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sandrine LAURENCE</li> <li>• Guillaume LIETARD</li> <li>• Antoine TRICOIT</li> <li>• Thierry WIDHEN</li> </ul>
<p><b>ÉDUCATION - PÉRISCOLAIRE - JEUNESSE</b></p> <p><b>Président : Antoine TRICOIT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eugénie CATTOEN</li> <li>• Allison DIDDEN</li> <li>• François INGOUF</li> <li>• Natacha DENUÉ</li> <li>• Julie CAUDRELIER</li> </ul>
<p><b>POLITIQUE CULTURELLE – ARTISTIQUE - ÉVÉNEMENTIELLE</b></p> <p><b>Président : Guillaume LIETARD</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eugénie CATTOEN</li> <li>• Allison DIDDEN</li> <li>• Sophie HAUTCOEUR</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Graziella TRAPASSO</li> <li>• Sandrine LAURENCE</li> <li>• Julie CAUDRELIER</li> <li>• François INGOUF</li> </ul>
<b>ASSOCIATIONS - SPORTS - JUMELAGE</b> <b>Président : Sandrine LAURENCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alisson DIDDEN</li> <li>• Mickaël CAPILLIEZ</li> <li>• Amandine DE BOIS</li> </ul>
<b>CADRE DE VIE - SÉCURITÉ - TRAVAUX</b> <b>Président : Thierry WIDHEN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mickaël CAPILLIEZ</li> <li>• Louis FEDERICO</li> <li>• Lionel PUJOL</li> <li>• Ghyslaine OUDAERT</li> </ul>
<b>FINANCES - MARCHÉS PUBLICS</b> <b>Président : Thibaut LACRAMPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Francis VAN LAETHEM</li> <li>• Antoine TRICOIT</li> <li>• Lionel PUJOL</li> <li>• Allison DIDDEN</li> </ul>
<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE -  COMMERCES – ARTISANAT – EMPLOI -  SANTÉ</b> <b>Président : Eugénie CATTOEN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lionel PUJOL</li> <li>• Ingrid PRUVOST</li> <li>• Louis FEDERICO</li> <li>• Etienne VASSEUR</li> <li>• Philippe BOITELLE</li> </ul>

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
<b>Président : Vincent DUCOURAU,  Maire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thierry WIDHEN</li> <li>• Thibaut LACRAMPE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etienne VASSEUR</li> <li>• Louis FEDERICO</li> </ul>

**Résultat du vote :** Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

Le Conseil municipal, après délibération, **VALIDE**, les commissions et les membres des commissions proposés par Monsieur le Maire.

### **CM2603-D08 - Désignation des administrateurs du CCAS**

Le centre communal d'action sociale ou CCAS est un établissement public chargé d'exercer les compétences détenues par la commune en matière d'action sociale. L'administration de cette structure est assurée par un conseil d'administration présidé par le maire et composé, pour moitié, d'élus de la commune et, pour moitié, de personnes nommées pour leurs compétences.

Cet organisme intervient à l'échelon local et sa compétence s'exerce sur le seul territoire de la commune.

M. le Maire propose au conseil municipal :

1/ de fixer à 8 le nombre d'administrateurs, dont 4 membres élus (en plus du Maire, Président de droit) et 4 membres de la société civile en lien avec le social

2/ de désigner les quatre membres du conseil municipal qui y siégeront à savoir :

- 

M. le Maire informe ensuite l'assemblée sur la composition du collège de la société civile :

- XX : qualité

**Le Conseil municipal, après délibération, adopte la désignation des administrateurs du CCAS.**

**Résultat du vote :** Pour : Contre : Abstention : Unanimité :

**Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une prochaine séance du Conseil municipal pour complément d'information.**

### **CM2603 – D09 - Modification du lieu de réunion du conseil municipal**

Vu l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie et qu'il peut également se réunir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, sous réserve que ce lieu respecte le principe de neutralité, offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et permette la publicité des séances ;

Considérant que la salle habituelle du conseil municipal située à la mairie ne permet plus d'accueillir les réunions du conseil municipal dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la salle **Espace Adolphe Masselot**, située **14 avenue Nelson Mandela, 59160 Capinghem**, offre des conditions d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances conformes aux dispositions légales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de fixer, à titre définitif, le lieu de réunion du conseil municipal à l'Espace Adolphe Masselot, situé 14 avenue Nelson Mandela, 59160 Capinghem ;**
- **que les séances du conseil municipal se tiendront désormais dans ce lieu, sauf circonstances exceptionnelles.**

Les habitants de la commune seront informés de ce changement de lieu par tout moyen de communication à la convenance de la commune.

**Résultat du vote :** Pour : 22    Contre : 0    Abstention : 0    Unanimité : Oui

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.